



CHAPITRE 53

Loi concernant les emprunts des commissions scolaires de Montréal

[Sanctionnée le 23 juin 1943]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1890, c. 53, a. 3a, am. **1.** L'article 3a de la loi 54 Victoria, chapitre 53, décrété par l'article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 74, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Rachat d'obligations.

"Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, tous bons ou obligations ainsi émis pour un terme moindre que la durée totale de l'emprunt, peuvent, pendant cette durée, être rachetés à leur échéance partie avec le produit de la vente de nouveaux bons ou obligations et partie avec les sommes accumulées au fonds d'amortissement de cet emprunt."

Effet rétroactif.

2. La présente loi aura effet à compter du premier mai 1943.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 53

An Act respecting the loans of the School Boards of Montreal

[Assented to, the 23rd of June, 1943]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 3a of the act 54 Victoria, 1890, c. 53, chapter 53, as enacted by the act 6 s. 3a, am. George VI, chapter 74, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph:

"Notwithstanding any other provision of this act, all bonds or debentures so issued for any period less than the complete duration of the loan may, pending such duration, be redeemed when they mature partly with the proceeds from the sale of new bonds or debentures and partly with the sums accumulated in the sinking-fund for such loan."

2. This act shall have effect as from the 1st of May, 1943.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.